



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14630

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant les travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-
d'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 portant régularisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault de classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14168 du 10 août 2023 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, des travaux de sécurisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault ;

VU le porter à connaissance de demande d'autorisation de travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault, déposée par la communauté de communes du clermontais, enregistrée le 12 octobre 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00059 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 novembre 2023 ;

VU la demande de compléments du 27 décembre 2023 ;

VU les compléments déposés par la communauté de communes du clermontais les 5 et 13 février 2024 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 8 février 2024, suite aux compléments apportés par la communauté de communes du clermontais le 5 février 2024, et notamment l'étude de dangers, version 6 du 22 janvier 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du clermontais en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du clermontais en date du 14 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes du clermontais est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations d'Usclas-d'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement du tronçon n°2 du PM⁷⁰⁰ au PM⁸¹⁵ modifie le niveau de protection du système d'endiguement et ainsi la zone protégée et l'estimation de la population protégée qui lui sont associées ;

CONSIDÉRANT que la modification du niveau de protection constitue une modification notable des caractéristiques du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement du système d'endiguement présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité des zones densément habitées du bourg d'Usclas-d'Hérault contre les crues d'occurrence centennales de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du clermontais a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de travaux

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation des travaux de confortement du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault contre les crues de l'Hérault autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 sus-visé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté de communes du clermontais (n° SIRET 243 400 355 000 34), représentée par son président, dont le siège est 20 avenue Raymond Lacombe sur la commune de Clermont-l'Hérault (34 800), est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault ci-dessous :

<i>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées</i>
Art 4 : composition du système d'endiguement Art 6 : Niveau de protection [remplacé par l'article 5 du présent arrêté] Art 10 : Délimitation de la zone protégée [remplacé par article 6 du présent arrêté] Art 11 : Population de la zone protégée [remplacé par article 7 du présent arrêté] Art 29 : Pièces annexes au présent arrêté [remplacé par article 24 du présent arrêté]	Art 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Modifie et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

4.1 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault actuel est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +815	digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis.	3.00	2.00	3H/2V	1H/1V

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500.

Il est traversé par :

- 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240),
- un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495,
- 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls-d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement présenté en annexe 2 est d'environ 815 mètres.

4.2 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration future après travaux de confortement du tronçon n°2 :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté, est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +830	Digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis et conforté côté eau par un rideau de palplanches en aciers de type GU7S sur l'ensemble du linéaire et prolongé de 15 m dans le remblai de la route D128. Les palplanches d'une hauteur de 4,80 m de long sont battues jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 m sous le TN côté eau et calées à la cote 22,7 mNGF, soit 30 cm au-dessus du niveau de protection.	3.00	2.00	3H/2V	NC

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500. Il est traversé par :

- 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240),
- un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495,
- 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls-d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine sur le remblai de la RD128 par prolongement du rideau de palplanche sur un linéaire de 15 m (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement présenté en annexe 2 est d'environ 830 mètres.

ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Modifie et remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

5.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée contre une crue de l'Hérault, et seulement celle-ci, est la cote $H_{ref} = 21,95$ mNGF visible à l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage du pont de la rue du Gué (PM+500).

La période de retour indicative correspondant au niveau de protection a été estimée à 10 ans au droit d'Usclas-d'Hérault, soit un débit pour l'Hérault estimé à 1 800 m³/s à la station hydrométrique d'Aspiran.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Hérault.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.

5.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future :

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 9 de l'étude de dangers. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée contre une crue de l'Hérault, et seulement celle-ci, est la cote $H_{ref} = 23,10$ mNGF visible à l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage du pont de la rue du Gué (PM+500).

La période de retour indicative correspondant au niveau de protection a été estimée à 100 ans au droit d'Usclas-d'Hérault, soit un débit pour l'Hérault estimé à 3 000 m³/s à la station hydrométrique d'Aspiran.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Hérault.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux définis dans l'article 9 afin d'assurer le niveau de protection retenu et atteindre une probabilité de défaillance inférieure à 5% pour la crue centennale sur l'ensemble de la digue.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties

apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délimitation de la zone protégée

Modifie et remplace l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Schlass d'Hérault.

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 5 du présent arrêté. Elle se situe au sein de la commune d'Usclas-d'Hérault.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 7 : Population de la zone protégée

Modifie et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault.

La population de la zone protégée est estimée à 147 personnes avant travaux et portée à 236 personnes après travaux de confortement définis à l'article 9 du présent arrêté.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Mise à jour de l'étude de dangers, version 6 du 22 janvier 2024 et du document d'organisation associé.

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2024 les cartes du chapitre 10 au format électronique vectoriel.

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée, le gestionnaire fournira une mise à jour de la version 6 du 22 janvier 2024 en intégrant les recommandations du §9.1.3.8 de l'étude de dangers.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 9 : Description des travaux de confortement

La zone de travaux est située sur le tronçon n°2, du PM+700 au niveau du remblai de la RD128 - route de Cazouls-d'Hérault, au PM+815 au niveau du château d'eau situé au sud d'Usclas-d'Hérault. Le linéaire concerné est de 130 mètres.

Les travaux vont consister à battre des palplanches dans le corps de la digue.

Les palplanches sont en aciers d'une hauteur minimale de 4,8 m. La tête de la palplanche est placée 30 cm au-dessus du niveau de la crue centennale et fiché à une profondeur minimale de 2,5 m, soit une cote en crête à 22,70 m^{NGF}. La tête de l'ouvrage est placée légèrement au-dessus de la crue de débit $Q = 3\,250 \text{ m}^3/\text{s}$. Une coupe type de la digue est présentée en annexe 4.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- mise en place des installations chantiers et de la piste de circulation ;
- débroussaillage et démontage du perré ;
- décapage du terrain naturel sur 20 cm de la surface de battage (avec passage d'un naturaliste) ;
- mise en fiche, battage et recépage des palplanches ;
- nappage des talus avec de la terre végétale.

La durée des travaux est estimée à 7 semaines.

La période de travaux respecte les mesures d'évitement et de réduction fixées à l'article 10.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I – Avant le démarrage du chantier et suivi :

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le balisage de l'emprise des travaux est réalisé afin :

- d'éviter la dégradation ou la destruction de milieux et habitats naturels non concernés directement par le projet ;
- de limiter la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces et des espèces protégées situés à proximité de la zone des travaux ;
- d'éviter la présence des espèces protégées au sein de l'emprise du chantier ;
- de limiter le dérangement des espèces dans les secteurs proches.

L'emprise du projet, incluant les zones de travaux est matérialisée par une clôture de type agricole afin de délimiter avec précision le périmètre du chantier.

Le calendrier de travaux est adapté afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation) pour éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces potentielles et avérées. Les travaux de pré-terrassement et la prise de possession des emprises (débroussaillage et décapage) ont lieu au cours de l'une des deux périodes suivantes :

- Période 1 : de fin août à fin octobre ;
- Période 2 : de fin février à fin mars

Cette première intervention doit permettre de limiter la destruction d'espèces, et la défavorabilisation des possibilités de nidification de la Fauvette mélanocéphale sur la digue. Les travaux de confortement de la digue doivent être effectués en continuité des opérations de pré-terrassement, débroussaillage et décapage des emprises et se poursuivre sans interruption.

Durant les travaux de débroussaillage et de décapage de la digue, un écologue assistera les entreprises afin de détecter la présence éventuelle d'individus et si nécessaire les évacuer vers des habitats favorables à proximité de la digue.

Un suivi et une assistance environnementale du chantier est réalisé par un expert écologue pendant toute la durée du chantier et pour la remise en état des emprises.

Installations de chantier et des aires de stationnement des engins sont situés en dehors du champ d'inondation de l'Hérault.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes

rendus.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après.

Pour limiter le risque de relargage de matière en suspension lors de la phase chantier les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses et de plus forte occurrence de crue.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont prises :

- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- l'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans un déshuileur, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- toute opération d'entretien est réalisée sur des bacs récepteurs régulièrement vérifiés et nettoyés ;
- aucun produit, toxique ou polluant n'est laissé sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Afin de prévenir toute pollution de l'eau et départs de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un système de collecte des eaux en provenance des zones terrassées (fossés, etc.) et des bassins de décantation/filtration sont mis en place.

Les opérations d'entretien, de ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), de réparation, de nettoyage des engins et le stockage des produits polluants sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise inondée.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollutions présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé. L'entreprise prévient les autorités compétentes afin que celles-ci prennent les mesures sanitaires nécessaires le cas échéant.

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée (sécurisation du chantier, repli des engins et équipements à risques).

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

Pour réduire la gêne sonore, l'activité de battage de palplanche est retraits à la période diurne, entre

8 et 20 heures. Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur la plage horaire de travaux et leur avancement.

III. Réception des travaux :

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

La mise en service du système d'endiguement est conditionnée par la mise en place, au lieu référence, d'une nouvelle échelle limnimétrique calés au nivellement général de la France permettant une lecture du niveau d'eau jusqu'au niveau de protection.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL Occitanie et la DDTM de l'Hérault, de la date de fin des travaux et de la mise en service du système d'endiguement.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le président du bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au département ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL Occitanie (DOHC) au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- le levé des repères de nivellement en crête.

ARTICLE 11 : Mesures particulières et de suivi post-travaux

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette des travaux de confortement.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'exécution des travaux.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou

accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (dt) et déclaration d'intention de commencement de travaux (dict), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles r. 554-22 et r. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou d'un droit réel sur ces terrains.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet

présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 23 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Usclas-d'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune d'Usclas-d'Hérault,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Usclas-d'Hérault,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du Fleuve Hérault.

ARTICLE 24 : Pièces annexes au présent arrêté

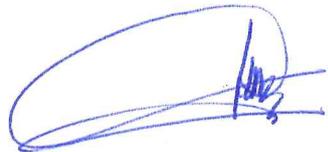
Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

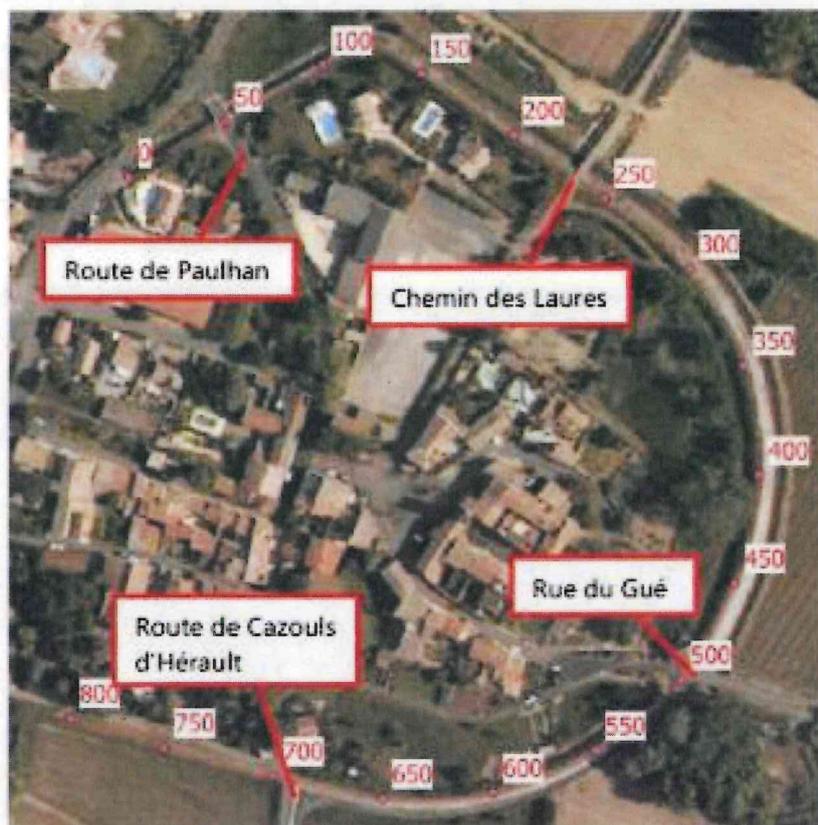
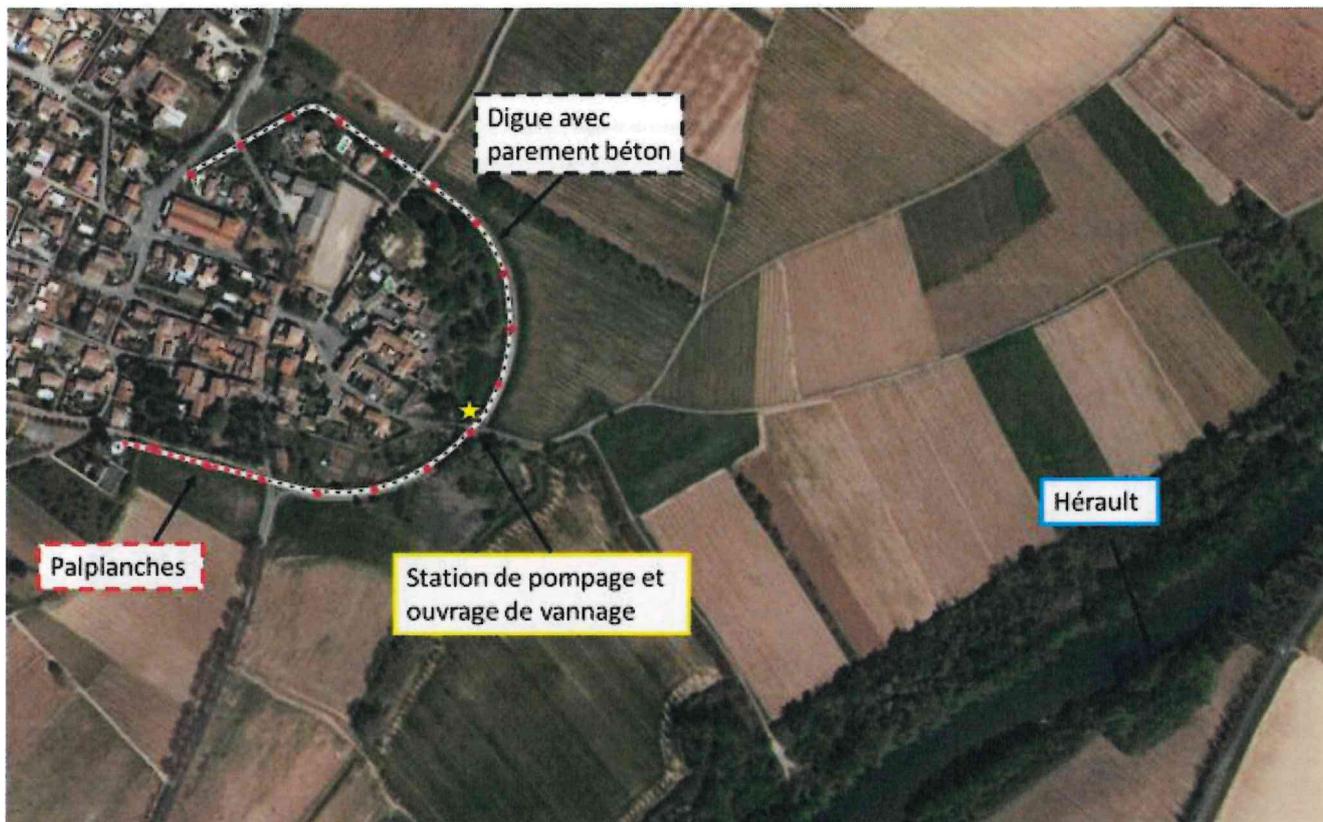
Annexe 3 : Cartes de la zone protégée et localisation des points de référence.

Annexe 4 : Coupe type des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement.

Le préfet,

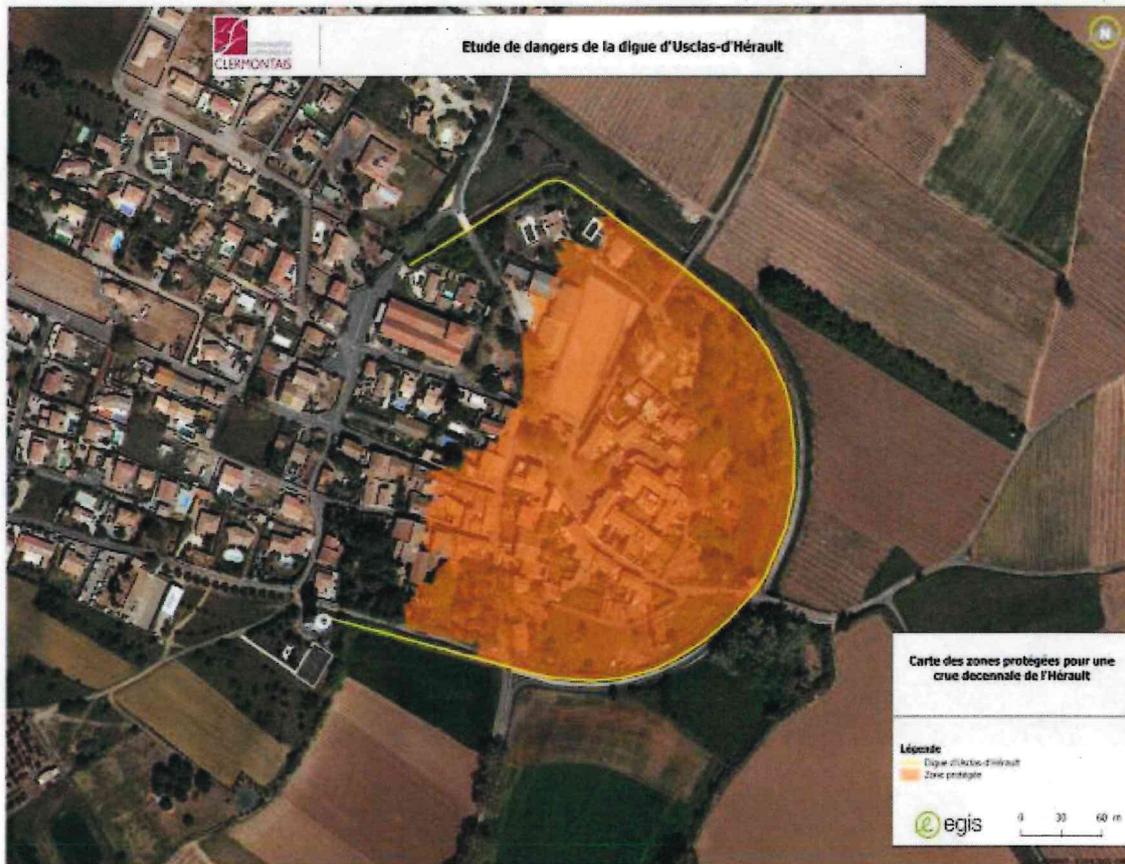
A blue ink signature, appearing to be a stylized name, is written over a faint, large oval-shaped stamp or watermark.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

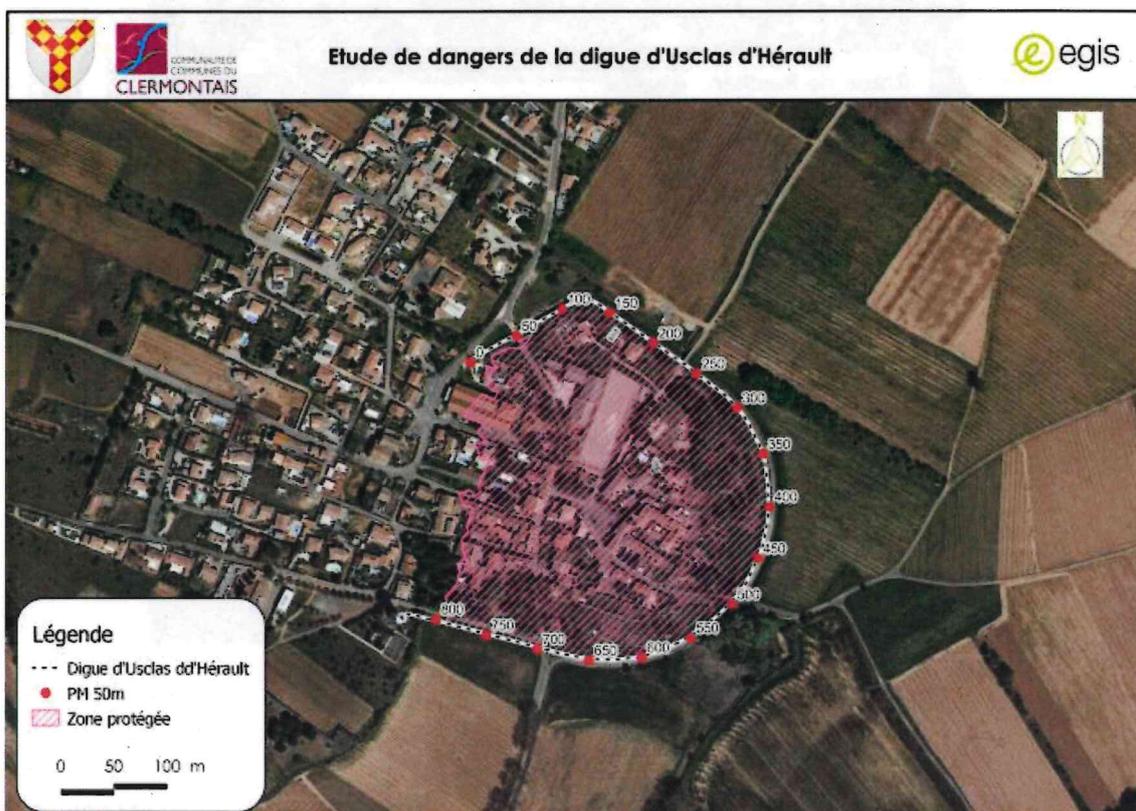


Annexe 3 : Cartes de la zone protégée et localisation des points de référence

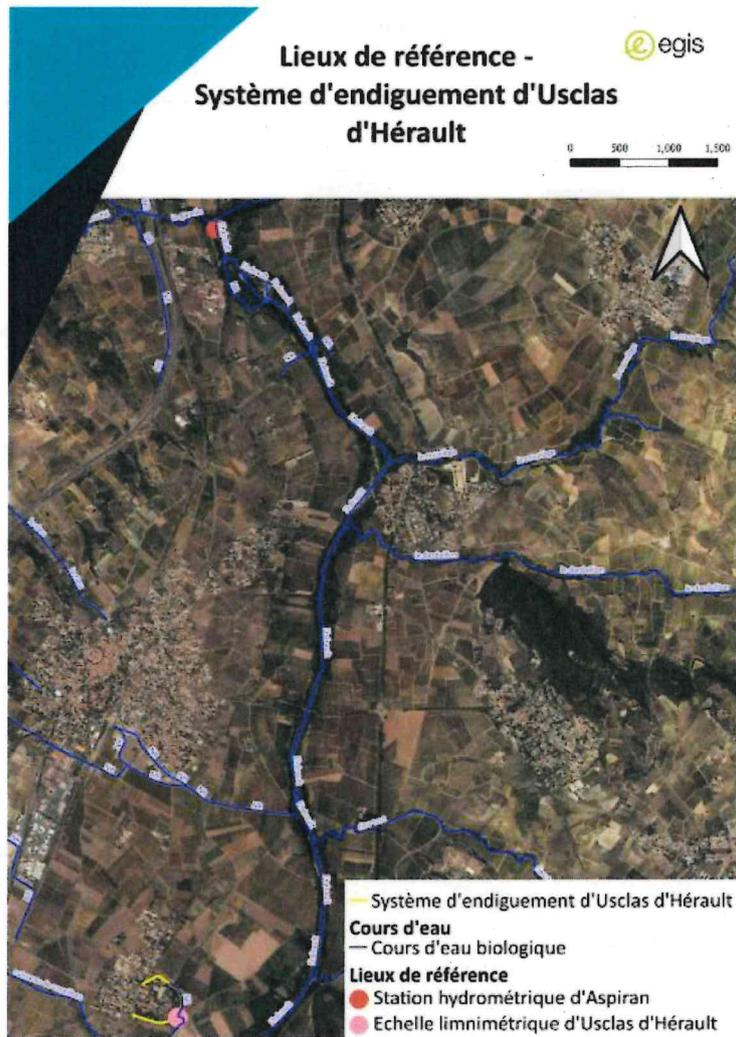
Carte de la zone protégée avant travaux :



Carte de la zone protégée après travaux :



Carte de localisation des point de référence :



Annexe 4 : Coupe type des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement d'Usclas-d'Herault.

